

# Statuts de l'association Rovéréaz

---

## Préambule

L'association Rovéréaz a pour objectif de créer un lieu qui replace l'agriculture là d'où elle vient : au milieu des gens. Pour y arriver, cette agriculture doit être viable, multifonctionnelle, respectueuse de la nature et de l'être humain. L'association vise à inspirer, relier et soutenir ceux qui la pratiquent. Nous voulons faire de Rovéréaz un modèle d'agriculture, une terre de liens et une école de vie.

## Article 1 – Nom, durée, siège

L'association Rovéréaz est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts. Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Association est à Lausanne.

## Article 2 - But

L'association Rovéréaz a pour buts de :

- Soutenir les activités agricoles de la ferme agroécologique de Rovéréaz.
- Créer du lien social et favoriser les échanges et la transmission de savoir entre le monde rural et le monde urbain.
- Accueillir et transmettre au plus grand nombre, et en particulier aux enfants, l'importance du vivre ensemble et le respect de la Nature et de l'Humain.
- Cultiver la solidarité par la réinsertion professionnelle de femmes et d'hommes en difficulté.
- Mettre en valeur l'écosystème et promouvoir la biodiversité tout en préservant les qualités paysagères du site de Rovéréaz et en garantir l'accès à la population.

## Article 3 – Organisation

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### 3.1 Membres

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2, sous réserve de l'approbation du Comité.

La qualité de membre se perd:

- par le non-paiement de la cotisation annuelle;
- par la démission écrite;
- par une exclusion prononcée par le Comité;
- par le décès du membre ou par la dissolution de l'association.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette

décision devant l'Assemblée générale.

### 3.2 Gouvernance

A tous les niveaux des diverses instances de l'association, les décisions sont prises de préférence sur le mode du consentement sans objection, dans un esprit de solidarité et de concertation. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte.

Dans le cas où le consentement ne peut être acquis, et sur demande d'au moins deux membres présents, la décision sera prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. Si cette majorité n'est pas atteinte, la décision est remise à une séance ultérieure.

### 3.3 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### Art. 3.3.1

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- s'assure du respect des objectifs de l'Association
- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et nomme l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- Traite des recours concernant des exclusions
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Il n'y a pas de vote par procuration.

#### Art. 3.3.2

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. La présence de tous les membres, sur décision unanime, constitue une assemblée.

#### Art. 3.3.3

L'assemblée est présidée par un membre du Comité.

#### Art. 3.3.4

L'Assemblée générale prend ses décisions conformément à l'article 3.2.

#### Art. 3.3.5

Les votes ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, ils auront lieu au scrutin secret.

#### Art. 3.3.6

L'Assemblée se réunit une fois par an, sur convocation du Comité.

#### Art. 3.3.7

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations, l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

#### *Art. 3.3.8*

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

#### *Art. 3.3.9*

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

### **3.4 Comité**

#### *Art. 3.4.1*

Le Comité dirige l'activité de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée.

#### *Art. 3.4.2*

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés chaque année par l'Assemblée générale. Il est immédiatement rééligible. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

#### *Art. 3.4.3*

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

#### *Art. 3.4.4*

Le Comité est chargé de:

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements, et d'administrer les biens de l'Association
- décider d'adhérer à d'autres organisations ou d'en sortir.
- déterminer et réviser la stratégie globale de l'Association
- élaborer le budget
- déterminer la structure de gestion opérationnelle de l'Association

#### *Art. 3.4.5*

Le Comité engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Les salariés présents au Comité disposent d'une voix consultative.

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

#### *Art. 3.4.6*

Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis, à chaque exercice, à l'Organe de contrôle des comptes qui feront rapport à l'Assemblée générale.

#### *Art. 3.4.7*

Le comité prend ses décisions conformément à l'article 3.2.

### **3.5 Organe de contrôle**

#### *Art. 3.5.1*

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

## **Article 4 - Modification des statuts - dissolution**

### **4.1 Modification des statuts ou dissolution**

Les propositions de modifications des statuts ou de dissolution de l'Association doivent être jointes à la convocation à l'Assemblée générale. La modification des statuts ou la dissolution de l'Association doivent être acceptées par la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

### **4.2 Utilisation de la fortune en cas de dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est dévolue à l'organisation qui lui fera suite. A défaut, sa fortune sera attribuée à un organisme se proposant d'atteindre un but analogue.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale.

Fait à Lausanne, le 8 janvier 2016